

**CHAMBRE**  
**des Représentants.**

**KAMER**  
**der Volksvertegenwoordigers.**

SÉANCE DU 7 AOÛT 1928.

VERGADERING VAN 7 AUGUSTUS 1928.

Projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et à l'exercice 1927, et contenant une disposition relative au paiement des intérêts arriérés afférents à des indemnités pour dommages de guerre déjà réglées (1).

Wetsontwerp waarbij regelingen veroorloofd en bijcredieten verleend worden voor uitgaven betrekking hebbende op de dienstjaren 1926 en vroegere en op het dienstjaar 1927, en houdende eene bepaling betreffende de betaling der achterstallige interesten in verband met voor oorlogsschaden reeds geregelde vergoedingen (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR  
LE GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTEN VOORGESTELD  
DOOR DE REGEERING.

Bruxelles, le 3 août 1928.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,  
Palais de la Nation, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A la demande de MM. les Ministres de la Justice et des Sciences et des Arts, j'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à deux nouveaux amendements à apporter au projet de loi autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1926 et antérieurs et à l'exercice 1927, qui fait l'objet du document n° 52 de la Chambre des Représentants (séance du 21 décembre 1927).

Ils se rapportent à de nouveaux crédits supplémentaires à rattacher à des budgets ordinaires et s'élèvent à 70,275 francs.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*  
B<sup>on</sup> M. HOUTART.

(1) Projet de loi, n° 52.  
Rapport, n° 177.  
Amendements, n°s 192, 207, 227 et 233.

(1) Wetsontwerp, n° 52.  
Verslag, n° 177.  
Amendementen, n°s 192, 207, 227 en 233.

## AMENDEMENTS.

Insérer dans le projet de loi l'article nouveau suivant :

II. — CRÉDITS  
SUPPLÉMENTAIRES

EXERCICE 1927

A. — Budgets ordinaires.

ART. 2<sup>o</sup> (nouveau).

*Il est ouvert, pour être rattachés à des Budgets ordinaires de l'exercice 1927, à l'effet de payer des créances se rapportant aux exercices périmés (1923 et antérieurs) et à des exercices clos (1924, 1925 et 1926), ainsi que pour couvrir des créances de 1927, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à . . . . . fr. 70,275 »*

Savoir :

1<sup>o</sup> Budget de la Justice.

ART. 4. — Matériel. — Bâtimens : entretien et améliorations, etc. . . . . fr. 275 »

Crédit destiné à la liquidation d'une créance de l'exercice 1926, représentant le montant d'une redevance téléphonique impayée à ce jour.

2<sup>o</sup> Budget des Sciences et des Arts.

ART. 48. — Traitemens du personnel des Athénées royaux et des Écoles moyennes de l'État, etc. . . . . fr. 70,000 »

Le crédit de 1927 est dépassé, à l'heure actuelle, de 35,000 francs. Il reste encore à liquider une somme d'environ 35,000 francs, à titre d'arriérés de traitement dérivant de l'application de l'arrêté royal du 29 janvier 1927 portant revision de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1924.

En raison des modifications intervenues dans la fixation des traitemens du personnel enseignant, il a été liquidé indûment, au profit de certains membres, une somme globale d'environ 100,000 francs, dont 82,000 francs ont déjà été versés au Trésor à titre de restitution.

Le crédit supplémentaire demandé est donc compensé par cette restitution.

In het wetsontwerp het volgend nieuw artikel inlasschen :

II. — BIJCREDIETEN

DIENSTJAAR 1927

A. — Gewone Begrootingen.

ART. 2<sup>o</sup> (nieuw).

*Er worden bijcredieten toegestaan, te brengen op Gewone Begrootingen voor het dienstjaar 1927, tot betaling van schuldvorderingen in verband met de vervallen dienstjaren (1923 en vroegere) en met de afgesloten dienstjaren (1924, 1925 en 1926), alsmede tot betaling der uitgaven van 1927; die bijcredieten bedragen . . . . . fr. 70,275 »*

Te weten :

1<sup>o</sup> Begrooting van Justitie.

ART. 4. — Materieel. — Gebouwen : onderhoud en verbeteringen, enz. . . . . fr. 275 »

2<sup>o</sup> Begrooting van Wetenschappen en Kunsten.

ART. 48. — Jaarwedden van het personeel der Koninklijke athenea en der Rijksmiddelbare scholen, enz. . . . . fr. 70,000 »